

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/592
4 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Sixième session

Distr. double

Point 19 de l'ordre du jour

STATUT DE LA VILLE DE JERUSALEM

approuvé par le Conseil de tutelle à la quatre-vingt-unième
séance, le 4 avril 1950

Préambule

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 181 (II) en date du 29 novembre 1947 a décidé que la Ville de Jérusalem serait constituée en corpus separatum sous un régime international spécial, dans les limites territoriales indiquées par ladite Résolution, et que l'administration en serait assurée par l'Organisation des Nations Unies;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale a chargé le Conseil de tutelle d'assumer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les responsabilités de l'Autorité chargée de l'administration;

CONSIDERANT que les fins particulières de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses obligations administratives sont énoncées comme suit dans la résolution précitée;

"(a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier: christianisme, judaïsme et islamisme; à cette fin faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem;

RECEIVED

APR 25 1950

UNITED NATIONS
ARCHIVES

"(b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la Ville aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés";

CONSIDERANT que l'Assemblée générale par sa Résolution précitée a chargé le Conseil de tutelle d'élaborer et d'approuver un Statut détaillé de la Ville et qu'elle a prescrit certaines dispositions dont l'essentiel devrait être inséré dans ce Statut;

CONSIDERANT que le Conseil de tutelle a mis au point le 21 avril 1948 le projet de Statut de la Ville de Jérusalem (document T/118/Rev.2);

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948, a décidé que la région de Jérusalem devrait jouir d'un traitement spécial distinct de celui des autres régions de la Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 303(IV) en date du 9 décembre 1949, a réaffirmé "son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette Ville", et a invité le Conseil de tutelle "à finir de mettre au point le Statut de Jérusalem (T/118/Rev.2), exception faite des dispositions maintenant applicables" et, "sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la Résolution du 29 novembre 1947; de modifier ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en oeuvre";

LE CONSEIL DE TUTELLE

EN EXECUTION DES Résolutions susmentionnées

APPROUVE le présent Statut de la Ville de Jérusalem,

Article 1

Régime international spécial

Le présent Statut définit le régime international spécial de la Ville de Jérusalem et constitue celle-ci en corpus separatum sous l'administration des Nations Unies.

Article 2

Définitions et interprétations

Dans le présent Statut, à défaut d'indication contraire et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) Le terme "Ville" désigne le Territoire du corpus separatum;
- (b) Le terme "Gouverneur" s'entend du Gouverneur de la Ville et s'applique à tout fonctionnaire investi, aux termes du Statut ou en vertu du Statut, des fonctions de Gouverneur;
- (c) Le terme "Instructions du Conseil de tutelle" s'entend de toutes instructions, d'un caractère général ou particulier, qui émanent du Conseil de tutelle et qui ont trait à l'application du présent Statut;
- (d) Lorsqu'une obligation est imposée ou qu'un pouvoir est conféré, l'obligation devra être remplie et le pouvoir pourra être exercé chaque fois que la situation l'exigera;
- (e) Tout pouvoir conféré aux fins d'édicter une ordonnance, d'adopter une loi, ou de donner des instructions ou des directives, sera interprété comme comprenant celui d'abroger, d'annuler, d'amender ou de modifier l'ordonnance, la loi, l'instruction ou la directive;
- (f) Lorsqu'une obligation est imposée ou qu'un pouvoir est conféré au détenteur d'une fonction, cette obligation devra être remplie et ce pouvoir pourra être exercé par le détenteur de la fonction ou par une personne dûment déléguée pour agir en son nom.

Article 3

Autorité du Statut

Le présent Statut fera autorité dans la Ville. Aucune décision judiciaire ne pourra contredire les dispositions qu'il contient ni entraver son application, et aucun acte administratif ni aucune mesure législative qui contredisent les dispositions qu'il contient ou entravent son application ne seront valables.

Article 4

Frontières du Territoire de la Ville

1. Le Territoire de la Ville comprendra la Municipalité de Jérusalem, telle qu'elle était délimitée à la date du 29 novembre 1947, ainsi que les villages et centres environnants dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat.

2. Les frontières exactes de la Ville seront délimitées sur le terrain par une Commission que désignera le Conseil de tutelle. Une description des frontières ainsi délimitées sera communiquée pour approbation au Conseil de tutelle et le tracé ainsi approuvé sera reproduit dans une annexe au présent Statut.

Article 5

Fonctions du Conseil de tutelle

En vertu de l'autorité qui lui a été conférée par les Résolutions de l'Assemblée générale 181(II) en date du 29 novembre 1947 et 303 (IV) du 9 décembre 1949, le Conseil de tutelle assumera les responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'administration de la Ville, conformément au présent Statut.

Article 6

Intégrité territoriale

1. L'intégrité territoriale de la Ville et le régime spécial, tel qu'il est défini dans le présent Statut, seront garantis par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouverneur, nommé par le Conseil de tutelle conformément aux dispositions de l'article 12, informera le Conseil de tutelle de toute situation ayant trait à la Ville qui, en se prolongeant, pourrait menacer l'intégrité territoriale de la Ville, ou de toute menace d'agression ou de tout acte d'agression contre la Ville, ou de toute autre tentative visant à modifier par la force le régime spécial défini dans le Statut. Si le Conseil de tutelle n'est pas en session et que le Gouverneur considère que l'une des éventualités énumérées ci-dessus présente un caractère d'urgence tel qu'elle nécessite des mesures immédiates de la part de l'Organisation des Nations Unies, il devra attirer immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur cette question, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Démilitarisation et neutralité

1. La Ville sera neutre et inviolable et le demeurera.

2. La Ville sera démilitarisée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaire ne seront autorisés dans ses limites. Aucune force armée ne sera admise dans la Ville, sauf en application des dispositions de l'article 15 du présent Statut ou en vertu d'une décision du Conseil de sécurité.

Article 8

Drapeau, sceau et armes

Le Conseil législatif, constitué conformément aux dispositions de l'article 21, pourra approuver le choix d'un drapeau, d'un sceau et d'armes pour la Ville.

Article 9

Droits de l'homme et libertés fondamentales

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans le présent Statut, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Toute personne jouira de la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques, de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, notamment de la liberté de religion et de culte, de la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, de la liberté d'enseignement, de la liberté de parole et de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association, de la liberté de présenter des pétitions (y compris la liberté de présenter des pétitions au Conseil de tutelle) et de la liberté de migration et de mouvement.

Sous réserve des mêmes exigences, aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leur activité.

3. Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

4. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait le présent Statut et contre toute provocation à une telle discrimination.

5. Nul ne pourra être arrêté, détenu, reconnu coupable ni puni si ce n'est conformément à la loi.

6. Aucune personne ni aucune propriété ne pourront faire l'objet de perquisitions ni de saisies si ce n'est conformément à la loi.

7. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

8. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

9. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

10. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

11. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

12. La législation de la Ville n'imposera et n'admettra aucune restriction à l'usage, par quelque personne que ce soit, d'une langue quelconque au cours d'entretiens privés, en matières religieuses, dans le commerce, dans la presse et dans les publications de toutes sortes, ni dans les réunions publiques.

13. Le droit familial et le statut personnel des individus et communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, devront être respectés.

14. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de la Ville.

15. D'une manière générale, et sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, la Déclaration universelle des droits de l'homme sera reconnue comme l'idéal à atteindre par la Ville.

16. Au moment où le Pacte des droits de l'homme dont l'adoption par les Nations Unies est proposée entrera en vigueur, les dispositions de ce Pacte entreront également en vigueur dans la Ville, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Statut.

Article 10

Définition du résident

Aux fins des articles 11, 17, 21, 22 et 42 du présent Statut, seront considérées comme résidents de la Ville :

(a) Les personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans la Ville et ont continué à y résider habituellement depuis cette date;

(b) Les personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans la Ville et qui, l'ayant quittée en tant que réfugiés, y retournent par la suite pour y résider;

(c) Les personnes qui n'ont pas qualité de résidents aux termes des paragraphes (a) ou (b) du présent article, mais qui, postérieurement au 29 novembre 1947, ont résidé habituellement dans la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois années et n'ont pas cessé d'y résider habituellement; étant entendu toutefois que la législation de la Ville pourra réglementer l'inscription des personnes résidant habituellement dans la Ville et que, sous réserve des

exceptions que la législation stipulera, toute personne sera considérée comme ne résidant pas habituellement dans la Ville aux termes des paragraphes (a), (b) et (c) du présent article pour toute période au cours de laquelle elle n'aura pas satisfait aux obligations prévues par la législation en matière d'inscription.

Article 11

Citoyenneté

1. Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, sera résident de la Ville au sens de l'article 10 du présent Statut, deviendra ipso facto citoyen de la Ville, étant entendu que :

(a) Tout résident de la Ville qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Statut, est citoyen d'un Etat quelconque et qui notifie, dans la forme et dans le délai prescrits par ordonnance du Gouverneur, qu'il est de son intention de conserver la citoyenneté de cet Etat, ne sera pas considéré comme étant citoyen de la Ville;

(b) à moins que l'épouse ne donne notification en son nom personnel dans les délais impartis par ordonnance du Gouverneur, elle sera liée par la décision de son mari en ce qui concerne la notification prévue à l'alinéa (a) ci-dessus;

(c) la notification donnée par l'un des parents ou le tuteur conformément aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus engagera ses enfants mineurs dont il a la garde, étant entendu toutefois que lorsque ces mineurs atteindront leur majorité, ils pourront opter pour la citoyenneté de la Ville en donnant notification de leur choix dans la forme prescrite par ordonnance du Gouverneur.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les conditions à remplir pour acquérir la qualité de citoyen de la Ville par les personnes qui en deviennent résidents après la date de l'entrée en vigueur du présent Statut, ainsi que pour perdre cette qualité, seront définies par la législation de la Ville.

Article 12

Choix et durée du mandat du Gouverneur

1. Le Gouverneur sera nommé par le Conseil de tutelle devant qui il sera responsable.

2. Le mandat du Gouverneur aura une durée de trois ans à compter de sa nomination, étant entendu que :

- (a) Le Conseil de tutelle pourra prolonger la durée du mandat du Gouverneur dans chaque cas particulier pour telle période qui lui semblera convenable;
- (b) Le Gouverneur pourra se démettre de ses fonctions après en avoir dûment informé le Conseil de tutelle, et le Conseil de tutelle pourra à tout moment mettre fin à son mandat pour des motifs dûment établis.

3. A l'expiration de son mandat, le Gouverneur pourra être investi d'un nouveau mandat.

Article 13

Pouvoirs généraux du Gouverneur

1. Le Gouverneur sera le représentant des Nations Unies dans la Ville.
2. Le Gouverneur exercera, au nom de l'Organisation des Nations Unies, le pouvoir exécutif dans la Ville et agira en tant que chef de l'administration de la Ville, sous la seule réserve des dispositions du présent Statut et des Instructions du Conseil de tutelle. Il lui incombera de maintenir l'ordre et la tranquillité et d'assurer la bonne administration de la Ville, conformément aux fins particulières énoncées dans le préambule du présent Statut.
3. Le Gouverneur devra assurer dans la Ville, sur les institutions religieuses ou charitables de toutes confessions, le contrôle que peuvent exiger l'ordre public, la moralité et la santé publique. Il exercera ce contrôle conformément aux traditions et droits existants.
4. Le Gouverneur négociera avec les Etats intéressés des accords en vue d'assurer, conformément aux dispositions des Résolutions de l'Assemblée générale, la protection des Lieux Saints situés en Terre Sainte en dehors de la Ville.
5. Ni le Gouverneur, ni ses biens officiels ou privés, ne seront en aucune manière soumis à la législation ou à la juridiction du Conseil législatif ou des tribunaux de la Ville.

Article 14

Droit de grâce et de commutation des peines

Le Gouverneur pourra accorder à tout délinquant convaincu de quelque infraction que ce soit par un tribunal de la Ville, soit une grâce conditionnelle

ou inconditionnelle, soit une remise ou commutation de la peine infligée audit délinquant, soit un sursis à l'exécution de cette peine, pour la durée qu'il jugera appropriée et il pourra lever toute amende ou indemnité résultant de condamnations ou confiscations qui seraient dues ou deviendraient payables à la Ville, en vertu d'une décision d'un tribunal de la Ville ou par suite de l'application d'une disposition législative de la Ville.

Article 15

Maintien de l'ordre

1. Le Gouverneur sera responsable de l'organisation et de la direction des forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public à l'intérieur de la Ville.

2. Le Gouverneur organisera et dirigera un corps spécial de police dont l'effectif sera aussi important qu'il le jugera nécessaire pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur de la Ville et, en particulier, pour assurer la protection des Lieux Saints et des édifices et sites religieux.

Article 16

Pouvoirs exceptionnels du Gouverneur

1. Si, de l'avis du Gouverneur, l'administration est sérieusement entravée ou mise en échec par l'obstruction, passive ou active, de personnes ou de groupes de personnes, le Gouverneur, au cours de la période de crise, prendra telles mesures et telles ordonnances qu'il jugera nécessaires pour rétablir le fonctionnement efficace de l'administration et ces ordonnances auront force de loi, nonobstant toutes dispositions contraires.

2. Les circonstances dans lesquelles le Gouverneur pourra être amené à exercer l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article feront aussitôt que possible l'objet d'un rapport au Conseil de tutelle.

Article 17

Organisation de l'administration

1. Le Gouverneur sera assisté d'un secrétaire général qui sera nommé par le Conseil de tutelle sur recommandation du Gouverneur.

2. Le Gouverneur nommera un personnel administratif, y compris un Procureur général; les membres de ce personnel seront choisis sans discrimination d'aucune sorte, en raison de leur compétence et de leur intégrité et, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, parmi les résidents de la Ville.

Sous réserve de toutes instructions émanant du Conseil de tutelle et des dispositions de la législation de la Ville, le Gouverneur pourra mettre fin à tout moment aux fonctions des membres du personnel administratif.

3. Il sera créé un Conseil d'administration composé du secrétaire général et des autres fonctionnaires principaux et résidents que le Gouverneur pourra désigner. Le Gouverneur pourra également, s'il le juge opportun, faire entrer dans le Conseil d'autres personnes de son choix. Le Conseil d'administration donnera ses avis au Gouverneur et l'assistera dans l'administration de la Ville.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Gouverneur, les membres du Conseil d'administration et le personnel administratif, y compris les membres des forces de police, ne solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité autre que le Gouvernement de la Ville ou le Conseil de tutelle.

Article 18

Incompatibilité dans l'exercice des fonctions publiques

Aucune personne ne sera admise à occuper des fonctions publiques quelles qu'elles soient dans l'administration centrale ou locale de la Ville, et ne pourra notamment être membre du Conseil d'administration ou du Conseil législatif, si cette personne occupe des fonctions quelconques dans l'administration d'un autre Etat, étant entendu toutefois que le Gouverneur pourra nommer à une fonction quelconque dans l'administration de la Ville, pour un temps limité, un fonctionnaire détaché de l'administration d'un autre Etat.

Article 19

Prestation de serment

Le Gouverneur, le secrétaire général, les membres de l'organisation judiciaire, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil législatif, les membres du corps spécial de police et tous autres fonctionnaires de la Ville que le Gouverneur pourra déléguer, prêteront le serment ou feront la déclaration solennelle indiquée par le Conseil de tutelle dans ses Instructions.

Article 20

Interim du Gouverneur

Si le poste de Gouverneur est vacant ou si le Gouverneur est absent de la Ville ou dans l'incapacité d'exercer ses pouvoirs ou de remplir ses fonctions, le fonctionnaire effectivement titulaire du poste de secrétaire général ou, s'il n'y

a pas de secrétaire général ou que celui-ci soit absent de la Ville, ou se trouve dans l'incapacité d'agir, toute personne qui aura pu être autorisée à agir dans ces conditions par des Instructions du Conseil de tutelle, pourra exercer tous les pouvoirs et s'acquitter de toutes les fonctions du Gouverneur, tant que le poste de Gouverneur sera vacant ou que le Gouverneur sera absent de la Ville ou dans l'incapacité d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions.

Article 21

Conseil législatif

1. Un Conseil législatif, composé d'une seule chambre, aura pouvoir d'adopter des lois qui soient conformes aux dispositions du présent Statut sur toutes questions touchant aux intérêts de la Ville, à l'exception de celles qui relèvent des pouvoirs que le présent Statut confère expressément au Conseil de tutelle ou à toute autre autorité.

2. Le Conseil législatif se composera de citoyens ou résidents de la Ville, âgés de vingt-cinq ans au moins, élus ou désignés conformément aux dispositions du présent article et de l'article 22 du présent Statut.

3. Le Conseil législatif se composera de vingt-cinq membres élus et d'autres membres non élus, dont le nombre ne dépassera pas quinze.

Les vingt-cinq membres élus le seront par quatre collèges électoraux; un collège chrétien, un collège juif, un collège musulman et un collège comprenant les résidents de la Ville qui déclareront ne vouloir se faire inscrire à aucun des trois autres collèges. Le Gouverneur prendra toutes les dispositions requises pour établir et tenir à jour les listes électorales de chacun de ces quatre collèges.

Les trois premiers collèges éliront chacun huit membres au Conseil législatif et le quatrième collège en élira un seul.

Les membres non élus du Conseil seront désignés par les chefs des principales communautés religieuses de la Ville, le même nombre de représentants étant attribué à la religion chrétienne, à la religion juive et à la religion musulmane. Le Gouverneur soumettra au Conseil de tutelle des propositions relatives au nombre et à la répartition des sièges non électifs.

4. La législation de la Ville pourra stipuler que certaines incapacités légales rendent inéligibles au Conseil législatif ou font perdre la qualité de membre de ce Conseil.

5. La législation de la Ville devra prévoir la rémunération des membres du Conseil législatif.

Article 22

Elections au Conseil législatif

1. Les membres élus du Conseil législatif seront désignés au suffrage universel et secret et à la représentation proportionnelle dans chaque collège électoral par les résidents de la Ville, âgés de vingt-et-un ans au moins, quels que soient leur nationalité ou leur sexe. A cet effet, tout résident de la Ville pourra se faire inscrire sur les listes électorales de la communauté dont il fait partie ou sur la liste du quatrième collège; il ne pourra être inscrit que sur les listes d'un seul collège.

2. La législation de la Ville établira une loi électorale et pourra prévoir certaines incapacités légales entraînant la perte du droit de vote.

Article 23

Durée du mandat du Conseil législatif

1. Le Conseil législatif sera élu pour quatre ans, sauf dissolution avant l'expiration de ce terme.

2. Si, à l'expiration d'un mandat de quatre ans du Conseil législatif, le Gouverneur estime que les circonstances ne permettent pas d'organiser des élections générales, le Conseil législatif pourra voter la prolongation de la durée de son mandat pour un an au maximum. Le Gouverneur adressera immédiatement un rapport circonstancié au Conseil de tutelle qui lui donnera les instructions qu'il jugera nécessaires.

3. Si une grave crise politique surgit dans la Ville et si, de l'avis du Gouverneur, la dissolution du Conseil législatif était justifiée, le Gouverneur adressera un rapport sur ces faits au Conseil de tutelle qui pourra, après examen de ce rapport, ordonner une telle dissolution et fixer en même temps la date à laquelle auront lieu de nouvelles élections.

Article 24

Lois et résolutions

1. Des projets de lois et des résolutions pourront être déposés devant le Conseil législatif par n'importe quel membre dudit Conseil.

2. Le Gouverneur, ou tout fonctionnaire délégué par lui, pourront faire des déclarations ou répondre à des questions devant le Conseil législatif, déposer tous projets de lois ou résolutions, et participer sans droit de vote à tous les débats du Conseil législatif.

3. Tout projet de loi adopté par le Conseil législatif n'aura force de loi que lorsqu'il aura été promulgué par le Gouverneur.

Pendant une période de trente jours après qu'un projet de loi lui aura été transmis, le Gouverneur pourra s'opposer à ce projet de loi s'il l'estime contraire aux dispositions du présent Statut ou de nature à entraver l'administration de la Ville ou susceptible d'entraîner des conséquences néfastes et injustifiées pour une partie des habitants de la Ville; il devra alors faire connaître au Conseil législatif et au Conseil de tutelle les motifs de son opposition.

Si, à l'expiration de cette période de trente jours, le Gouverneur n'a pas désapprouvé le projet de loi, il devra le promulguer immédiatement comme loi.

Article 25

Législation par ordonnances du Gouverneur

1. A tout moment, en l'absence du Conseil législatif, le Gouverneur pourra légiférer par ordonnances qui auront force de loi. Ces ordonnances devront être soumises au Conseil législatif dès que possible, et demeureront en vigueur à moins qu'elles ne soient abrogées ou amendées, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24.

2. Dans les cas où le Conseil législatif, bien que siégeant, n'adopterait pas à temps un projet de loi considéré comme indispensable au fonctionnement normal de l'administration, le Gouverneur pourra prendre des ordonnances temporaires.

3. Le Gouverneur portera immédiatement toutes les ordonnances, qu'il aurait prises en vertu du présent article, à la connaissance du Conseil de tutelle qui lui donnera les instructions qu'il jugera nécessaires.

Article 26

Règlement intérieur du Conseil législatif

1. Le Conseil législatif adoptera pour l'exécution de ses travaux et notamment pour l'élection de son Président (qui pourra être choisi en dehors de ses membres), le Règlement intérieur qui lui semblera approprié.

2. Le Gouverneur convoquera chaque Conseil législatif pour sa première session et pourra, à tout moment, convoquer le Conseil en session extraordinaire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent Statut, les sessions ultérieures du Conseil législatif seront convoquées conformément à son Règlement intérieur.

4. Sous réserve des dispositions de l'Article 23 du présent Statut, le Gouverneur convoquera le Conseil législatif en session extraordinaire si la majorité des membres du Conseil le lui demande,

5. La majorité des membres du Conseil législatif constituera un quorum.

6. Les décisions du Conseil législatif seront prises à la majorité des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiendront ne seront pas comptés comme participant au vote.

Article 27

Immunités des membres du Conseil législatif

1. Aucun membre du Conseil législatif ne pourra encourir de condamnation judiciaire ou administrative, ni voir d'aucune autre façon sa responsabilité engagée en dehors du Conseil législatif, du fait de ses déclarations ou de ses votes dans l'exercice de son mandat de membre du Conseil législatif.

2. Aucun membre du Conseil législatif ne sera soumis pendant les sessions du Conseil à des poursuites pénales, administratives ou disciplinaires, et ne sera privé de sa liberté sans l'autorisation du Conseil législatif, étant entendu qu'il peut être arrêté au moment où il commet un crime et détenu, si sa détention est ou devient indispensable dans l'intérêt de la justice; mais dans tous les cas de ce genre, son arrestation devra être portée à la connaissance du Conseil législatif, aussitôt que possible, et il sera relâché sans délai si le Conseil législatif le demande.

Article 28

Organisation judiciaire

1. Il sera créé une Cour suprême comprenant trois membres au moins et cinq au plus, selon la décision du Conseil de tutelle. L'un des membres en sera Président et sera désigné sous le nom de Premier Président. Les membres de la Cour suprême seront nommés par le Conseil de tutelle qui, seul, pourra les relever de leurs fonctions.

2. La législation établira dans la Ville une organisation judiciaire indépendante comprenant tous tribunaux de première instance et autres qui seront jugés nécessaires. Ladite législation déterminera la compétence des tribunaux et en fixera l'organisation.

3. Toute personne sera soumise à la juridiction de la Ville, sous réserve des immunités qui sont prévues au présent Statut.

4. Les magistrats des juridictions inférieures seront nommés et pourront être suspendus ou révoqués par le Premier Président avec l'approbation du Gouverneur, selon les instructions du Conseil de tutelle.

5. Sous réserve des fins particulières énoncées dans le préambule du présent Statut et des exigences de l'évolution sociale de la Ville, le Statut et la juridiction existante des tribunaux religieux de la Ville seront respectés. Au cas où un conflit de compétence viendrait à s'élever entre tribunaux religieux, ou entre tribunaux religieux et tribunaux civils, la Cour suprême se saisira du différend et décidera du tribunal ayant compétence.

6. Les décisions de la Cour suprême seront prises à la majorité de ses membres, étant entendu qu'en cas de partage la voix du Premier Président sera prépondérante.

Article 29

Caractère constitutionnel des lois et actes administratifs

1. Dans tout différend porté devant les tribunaux de la Ville, les dispositions du présent Statut l'emporteront sur toute loi ou sur tout acte administratif. La Cour suprême aura compétence de première instance et d'appel, chaque fois que sera alléguée une incompatibilité entre une loi ou un acte administratif et les dispositions du présent Statut.

2. Dans tous les cas où la Cour suprême déciderait qu'une loi ou un acte administratif est contraire aux dispositions du présent Statut, cette loi ou cet acte administratif seront nuls et sans effet.

Article 30

Accès de la Ville et immigration dans la Ville

1. Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques:

- a) La liberté d'entrer dans la Ville, d'en sortir et d'y résider temporairement sera garantie à tous les pèlerins et visiteurs étrangers sans distinction de nationalité ou de croyance;
- b) La législation de la Ville devra prévoir des dispositions spéciales en vue de faciliter aux habitants des régions limitrophes l'entrée de la Ville et la sortie de celle-ci.

2. L'immigration dans la Ville aux fins de résidence sera réglementée par ordonnance du Gouverneur, en application des Instructions du Conseil de tutelle, compte tenu de la capacité d'absorption de la Ville et de l'égalité à maintenir entre les diverses communautés.

Article 31

Langues officielles et langues de travail

L'arabe et l'hébreu seront langues officielles et langues de travail de la Ville. La législation de la Ville pourra, selon les besoins, reconnaître une ou plusieurs langues de travail supplémentaires.

Article 32

Système d'enseignement et institutions culturelles et de bienfaisance

1. Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit viser à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes nationaux, ethniques ou religieux. Elle doit en particulier viser à favoriser l'action des Nations Unies, à instaurer la paix et à réaliser les fins particulières énoncées dans le préambule du présent Statut.

2. L'enseignement primaire sera gratuit et obligatoire. L'enseignement secondaire sera gratuit dans toute la mesure du possible. Il sera institué, dans toute la mesure du possible, des établissements d'enseignement technique et professionnel et ceux d'entre eux qui seront à la charge du Trésor public seront également accessibles à tous en fonction de leur mérite respectif.

3. La Ville entretiendra ou subventionnera et contrôlera, sur une base équitable pour toutes les communautés, un système d'enseignement primaire et secondaire donné dans les langues respectives de ces communautés et conformément à leurs traditions culturelles, pourvu que le nombre des élèves appartenant à ces communautés soit suffisant pour justifier l'existence d'une école distincte.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des conditions générales que la législation de la Ville pourra fixer en matière d'enseignement, toute communauté ou tout groupe particulier à l'intérieur de toute communauté pourra avoir ses institutions particulières pour l'instruction de ses membres dans sa propre langue et conformément à ses traditions culturelles propres.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de la législation de la Ville, il pourra y avoir dans la Ville des établissements d'enseignement privés ou étrangers, étant entendu qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits existants.

6. Les établissements d'enseignement et les établissements culturels, les institutions de bienfaisance et les hôpitaux qui existent déjà ou qui seront fondés après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficieront, en matière fiscale, des privilèges énoncés au paragraphe 6 de l'article 38.

7. Si l'un des parents ou le tuteur le demande, tout enfant pourra être dispensé d'instruction religieuse, dans toute école qui est totalement ou partiellement à la charge du Trésor public.

Article 33

Radiodiffusion et télévision

1. La radiodiffusion et la télévision seront réservées à l'administration de la Ville et contrôlées par un Conseil mixte de la radiodiffusion dont les membres seront désignés par le Gouverneur devant qui ils seront responsables et qui comprendra notamment un nombre égal de représentants de chacune des trois principales religions : chrétienne, juive et musulmane.

2. Les représentants des religions chrétienne, juive et musulmane auront les mêmes possibilités d'utiliser les installations de radiodiffusion et de télévision de la Ville.

3. Le principe de la liberté d'expression s'appliquera à la radiodiffusion, mais le Conseil mixte de la radiodiffusion aura mission de veiller à ce que la radio soit utilisée en faveur de la paix et de la bonne entente entre les habitants de la Ville, et des objectifs du présent Statut et de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Questions économiques

1. Le plan d'organisation économique et financière de la Ville, adopté par le Conseil de tutelle conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 43, sera joint en annexe au présent Statut.

2. Dans le domaine économique et social, les droits et les intérêts des habitants seront considérés comme de première importance. Sous réserve de cette disposition, toutes les questions économiques, industrielles et commerciales seront réglementées sur la base d'un traitement égal et non discriminatoire envers tous les Etats, ressortissants et compagnies ou sociétés dirigées par leurs ressortissants; et l'égalité de traitement et l'absence de discrimination seront assurées en ce qui concerne la liberté de transit, y compris la liberté de navigation et de transit aériens, l'acquisition de biens meubles et immeubles, la protection des personnes et des biens, et l'exercice des professions et des métiers.

Article 35

Budget

1. Le Gouverneur sera chargé de préparer les budgets annuels et supplémentaires de la Ville; seul le Gouverneur ou tout fonctionnaire délégué par lui seront habilités à soumettre les budgets au Conseil législatif.

2. Les prévisions de crédit portées par le Gouverneur dans les budgets pour l'entretien du corps spécial de police ne pourront pas être modifiés par le Conseil législatif. Le Conseil de tutelle aura la faculté de dire quels autres services pourraient être l'objet, par les soins du Gouverneur, de prévisions de crédit non sujettes à modifications de la part du Conseil législatif.

3. Le Gouverneur pourra autoriser, par anticipation et avant l'approbation du Conseil législatif, des dépenses non prévues dans les budgets si, à son avis, il devient urgent d'effectuer ces dépenses.

Article 36

Autonomie locale

1. Les circonscriptions autonomes locales existantes et celles qui pourraient être créées jouiront de pouvoirs étendus en matière d'administration locale, conformément à la législation de la Ville.

2. Le plan d'autonomie locale, adopté par le Conseil de tutelle en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 43, sera joint en annexe au présent Statut.

Article 37

Affaires extérieures

1. Sous réserve des dispositions du présent statut et des Instructions du Conseil de tutelle, le Gouverneur dirigera les affaires extérieures de la Ville.
2. Le Gouverneur pourra assurer, par voie d'accords internationaux particuliers ou de toute autre manière, la protection à l'étranger des intérêts de la Ville et de ses citoyens.
3. Le Gouverneur pourra accréditer des représentants auprès d'Etats étrangers pour assurer dans lesdits Etats la protection des intérêts de la Ville et de ses citoyens.
4. Tout Etat pourra, avec le consentement du Gouverneur, accréditer auprès de celui-ci des représentants.
5. Le Gouverneur pourra, au nom de la Ville, signer des traités compatibles avec le présent Statut, et devra adhérer aux dispositions de toutes conventions internationales et recommandations élaborées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées mentionnées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies qui seraient applicables aux conditions spéciales de la Ville ou favoriseraient la réalisation des fins particulières énoncées dans le préambule du présent Statut.
6. Les traités et engagements internationaux signés par le Gouverneur devront être soumis à la ratification du Conseil législatif. Si le Conseil législatif ne ratifie pas l'un de ces traités ou engagements internationaux dans un délai de six mois à dater du jour où le Gouverneur les aura signés, la question sera portée devant le Conseil de tutelle qui aura le pouvoir de les ratifier.
7. Les immunités dont les puissances étrangères jouiront en ce qui concerne les biens qu'elles possèdent dans la Ville ne seront pas moindres que celles qui étaient en vigueur à la date du 29 novembre 1947.

Article 38

Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des Lieux Saints et des édifices et sites religieux.
2. Le Gouverneur est chargé de régler toute question qui pourrait se poser sur le point de savoir si un lieu, un édifice ou un site qui, jusque là, n'était pas considéré comme Lieu Saint, édifice ou site religieux, doit être considéré comme tel, aux fins du présent Statut. Pour l'aider à trancher une question de cet ordre, le Gouverneur pourra constituer une commission d'enquête.

3. Tout différend qui pourrait s'élever entre les diverses communautés religieuses ou entre les diverses confessions et religions au sujet d'un Lieu Saint, ou d'un édifice ou site religieux sera réglé par le Gouverneur sur la base des droits existants. Pour l'aider à régler un différend de cet ordre, le Gouverneur pourra constituer une commission d'enquête. Il pourra également, s'il le juge opportun, avoir recours à l'assistance d'un conseil consultatif composé de représentants des différentes confessions et chargé de faire connaître ses avis.

4. A la demande de l'une des parties à un différend prévu aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouverneur demandera à la Cour suprême son avis consultatif sur des points de droit, avant de prendre une décision.

5. Si, à une date quelconque, le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un Lieu Saint, un édifice ou un site religieux, il pourra inviter la communauté, la confession ou la fraction de la communauté intéressée à procéder à ces réparations. Si ces réparations ne sont pas effectuées, ou si elles ne sont pas achevées dans un délai raisonnable, le Gouverneur pourra faire effectuer ou terminer ces réparations, et les dépenses qu'il aura encourues seront imputées sur le budget de la Ville, mais la communauté, la confession ou la fraction de la communauté intéressée pourront, sous réserve des droits existants, être tenues de rembourser les dépenses.

6. Les Lieux Saints et les édifices et sites religieux ne seront frappés d'aucune des taxes dont ils étaient exempts à la date du 29 novembre 1947. Les dispositions fiscales ne feront l'objet d'aucune modification qui aurait pour effet soit de créer une discrimination entre les propriétaires ou les occupants des Lieux Saints et des édifices et sites religieux, soit de placer ces propriétaires ou occupants, à l'égard de ces dispositions fiscales, dans une situation moins favorable que celle qui existait à la date du 29 novembre 1947.

7. Le Gouverneur devra veiller à ce que les droits de propriété des Eglises, Missions et autres institutions religieuses ou charitables soient confirmés et respectés. Il devra, en outre, veiller à ce que toutes celles de ces propriétés qui, depuis le début de la seconde guerre mondiale, auraient été saisies sans compensation équitable et qui n'auraient pas été déjà restituées, ou qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient pas être rendues à leurs propriétaires, soient ou rendues ou transférées à une autre Eglise, Mission ou autre institution religieuse ou charitable de la même confession.

8. Le Gouverneur assurera par voie d'ordonnances :

- (a) L'application des décisions qu'il aura prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, et le recouvrement effectif des sommes remboursables conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article;
- (b) La reconnaissance et le respect des droits existants à l'égard des Lieux Saints, et des édifices et sites religieux;
- (c) Le maintien du libre accès aux Lieux Saints, et aux édifices et sites religieux et du libre exercice du culte en ces Lieux, conformément aux droits existants, sous réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publique;
- (d) La protection des Lieux Saints et des édifices et sites religieux;
- (e) L'interdiction de tout acte pouvant porter atteinte d'une manière quelconque au caractère sacré des Lieux Saints ou des édifices et sites religieux;
- (f) L'application générale des dispositions du présent article et la réalisation des fins particulières énoncées dans le préambule du présent Statut, dans la mesure où elles se rapportent aux Lieux Saints et aux édifices et sites religieux.

9. Les ordonnances prises conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article pourront comporter des dispositions pénales et auront effet notwithstanding toute disposition contraire de la législation.

10. Le Gouverneur transmettra dès que possible au Conseil de tutelle copie de toute ordonnance prise conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article et le Conseil de tutelle pourra à ce propos donner au Gouverneur les instructions qu'il estimerait utiles.

Article 39

Protection des antiquités

La législation de la Ville pourvoira à la protection des antiquités.

Article 40

Capitulations

Les Puissances étrangères dont les ressortissants ont, par le passé, bénéficié dans la Ville des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires dont ils bénéficiaient

en vertu des capitulations ou de la coutume sous l'empire ottoman, sont invitées à renoncer, si elles ne l'ont déjà fait, à tous leurs droits au rétablissement desdits privilèges et immunités dans la Ville. Tous privilèges et immunités qui auront été maintenus seront respectés.

Article 41

Date d'entrée en vigueur du Statut

Le présent Statut entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une résolution du Conseil de tutelle.

Article 42

Revision du Statut

1. Le présent Statut demeurera en vigueur pendant une première période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle ne l'amende avant l'expiration de cette période.
2. A l'expiration de cette période de dix ans, l'ensemble du Statut fera l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil de tutelle. Les résidents de la Ville auront alors faculté d'exprimer par referendum leurs vœux sur les modifications que l'on pourrait apporter au régime de la Ville. Le Conseil de tutelle fixera en temps utile la procédure à suivre pour ce referendum.

Article 43

Dispositions transitoires

1. Drapeau

Sous réserve de dispositions contraires de la législation de la Ville, le drapeau des Nations Unies sera arboré sur les bâtiments officiels.

2. Premières élections au Conseil législatif

Les premières élections des membres du Conseil législatif auront lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Statut, à la date et dans les conditions qui seront fixées par ordonnance du Gouverneur, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent Statut et aux Instructions du Conseil de tutelle.

3. Président provisoire du Conseil législatif

Le Président provisoire du Conseil législatif sera nommé par le Gouverneur et demeurera en fonctions jusqu'à l'élection d'un Président par le Conseil législatif.

4. Dispositions d'ordre économique

Le Gouverneur prendra sans retard des mesures pour formuler, avec l'avis et l'assistance des experts auxquels il estimerait opportun de recourir, les principes économiques et financiers sur lesquels se fondera l'administration de la Ville. Ce faisant, il prendra en considération l'intérêt qu'il y aurait à subvenir aux dépenses d'administration de la Ville à l'aide de taxes, impôts et autres recettes locales, ainsi que la possibilité de donner la forme de prêts aux avances consenties par les Nations Unies pour le règlement de ces dépenses. Dans un délai de six mois à dater de sa nomination, le Gouverneur soumettra à l'examen du Conseil de tutelle un plan d'organisation économique et financière de la Ville.

En attendant une décision du Conseil de tutelle à cet égard, le Gouverneur pourra prendre, à titre temporaire, les mesures d'ordre économique et financier qu'il estimera nécessaires à la bonne administration de la Ville.

Les concessions de caractère commercial et les concessions relatives à des services publics accordés dans la Ville avant le 29 novembre 1947 resteront valables, conformément aux termes des contrats, sauf modifications résultant d'un accord entre le Gouverneur et le concessionnaire.

5. Autonomie locale

Le Gouverneur, après consultation du Conseil législatif et, si possible, dans un délai de six mois à dater de sa nomination, soumettra à l'examen du Conseil de tutelle, un plan divisant la Ville en circonscriptions autonomes locales et assurant la répartition des attributions entre les autorités de la Ville et celles de ces circonscriptions.

6. Maintien en vigueur de la législation

La législation en vigueur dans la Ville le jour précédant l'expiration du Mandat, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions du présent Statut, y sera applicable jusqu'au moment où elle sera amendée ou abrogée par la législation de la Ville.

7. Réfugiés

Compte tenu des décisions et des recommandations qui ont été, ou pourraient être prises, par des organismes des Nations Unies, ou des accords qui auraient été conclus conformément à ces décisions ou à ces recommandations entre les Etats intéressés au sujet des réfugiés de Palestine, le Gouverneur de la Ville facilitera, dès la mise en vigueur du présent Statut, le rapatriement, la

réinstallation et le relèvement économique et social des personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans la Ville et l'ont quittée en tant que réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités qui pourraient leur être dues.